

La responsabilité des administrateurs et dirigeants en vertu de la loi sur les corporations commerciales canadiennes

Gilles Bertrand

Volume 44, numéro 4, 1977

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103915ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103915ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Bertrand, G. (1977). La responsabilité des administrateurs et dirigeants en vertu de la loi sur les corporations commerciales canadiennes. *Assurances*, 44(4), 241–252. <https://doi.org/10.7202/1103915ar>

La responsabilité des administrateurs et dirigeants en vertu de la loi sur les corporations commerciales canadiennes

par

GILLES BERTRAND, avocat

241

Le 15 décembre 1975, entrant en vigueur la Loi sur les corporations commerciales canadiennes (« L.C.C.C. »), loi fédérale qui régit toutes les corporations incorporées en vertu de ses dispositions, ainsi que les compagnies constituées en corporation selon les dispositions de l'ancienne loi, soit la Loi sur les corporations canadiennes (« L.C.C. ») et dont l'existence est continuée sous la L.C.C.C.

Le but de cette étude sommaire est d'analyser la responsabilité des administrateurs et dirigeants d'une corporation régie par la L.C.C.C.

A. Les personnes visées

La responsabilité édictée par la L.C.C.C. s'attachant aux administrateurs et dirigeants de la corporation couvre nécessairement l'administrateur-gérant ou les membres du comité auxquels les administrateurs ont délégué certains pouvoirs.

Quant à l'appellation « dirigeant », elle désigne les officiers de la corporation.

Il est important de souligner ici immédiatement que par convention unanime des actionnaires (a. 140 de la L.C.C.C.), les pouvoirs de gestion des administrateurs peuvent être restreints en tout ou en partie et les responsabilités imposées par la loi modifiées en conséquence. Le paragraphe 97(1) de la

L.C.C.C. pose le principe de base que les administrateurs ont seuls le pouvoir d'administrer la corporation. Ce paragraphe se lit comme suit :

« 97. (1) Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs administrent l'entreprise et les affaires d'une corporation. »

242 Cependant le paragraphe 140(2) vient ainsi restreindre la portée du paragraphe 97(1) :

« (2) Une convention écrite, par ailleurs conforme à la loi, intervenue entre tous les actionnaires d'une corporation ou entre tous les actionnaires et une personne qui n'est pas actionnaire, et qui restreint, en tout ou en partie, le pouvoir des administrateurs de gérer l'entreprise et les affaires de cette corporation est valable. »

Il était alors normal de prévoir que la responsabilité des administrateurs en serait altérée, ce que le paragraphe 140(4) constate :

« (4) Un actionnaire qui est partie à une convention unanime des actionnaires a tous les droits, pouvoirs et devoirs d'un administrateur de la corporation à laquelle se rapporte cette convention, dans la mesure où celle-ci restreint le pouvoir discrétionnaire ou le pouvoir des administrateurs de gérer l'entreprise et les affaires de cette corporation, et les administrateurs sont de ce fait relevés de leurs devoirs et responsabilités dans la même mesure. »

Donc, un actionnaire partie à une telle convention unanime des actionnaires assume la responsabilité d'un administrateur de la corporation, dans la mesure où cette convention restreint les pouvoirs des administrateurs.

B. La règle générale

On retrouve la règle générale de la responsabilité des administrateurs et dirigeants à l'article 117 de la L.C.C.C. qui se lit comme suit :

« 117. (1) Dans l'exercice de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses fonctions, tout administrateur et dirigeant d'une corporation doit

a) agir avec intégrité et bonne foi *au mieux des intérêts de la corporation*; et

b) apporter à ses fonctions les soins, la diligence et la compétence dont une personne raisonnablement avisée ferait preuve dans des circonstances comparables.

(2) Tout administrateur et dirigeant d'une corporation doit se conformer à la présente loi et à ses règlements d'application ainsi qu'aux statuts et aux règlements de la corporation et à toute convention unanime des actionnaires.

243

(3) Aucune disposition d'un contrat, des règlements ou d'une résolution n'a pour effet de dispenser un administrateur ou un dirigeant du devoir d'agir conformément à la présente loi, à ses règlements d'application, ni de le décharger de sa responsabilité s'il y contrevient ».

Le devoir fiduciaire de l'administrateur et du dirigeant est décrit à l'alinéa 117(1)a) précité et ce devoir fiduciaire existe envers la corporation, non envers les actionnaires.

L'alinéa 117(1)b) d'autre part traite des devoirs de diligence, de bonne gestion et de compétence de l'administrateur et du dirigeant. Le seul critère innovateur relatif à la compétence est celui de la « personne raisonnablement avisée ». En regard des décisions à prendre, un administrateur tout comme un dirigeant devra comparer sa conduite à celle d'une personne raisonnablement avisée dans des circonstances semblables. Voilà un critère abstrait qui n'ajoute pas grand-chose à l'état actuel du droit corporatif, sauf en ce qu'il présuppose que les administrateurs et les dirigeants ont une connaissance suffisante du domaine dans lequel la corporation exerce son entreprise.

Relativement aux devoirs de diligence, de bonne gestion et de compétence, il est bon de noter que dans l'appréciation

de la conduite d'un administrateur ou de celle d'un dirigeant les circonstances entourant leurs décisions devront être prises en considération.

244

Il est par ailleurs utile de souligner qu'un administrateur qui n'assiste pas à une assemblée, au cours de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure a été prise, est présumé avoir consenti à celle-ci à moins que, dans les sept jours qui suivent la date où il a pris connaissance de cette résolution, il ne fasse consigner sa dissidence au procès-verbal de cette assemblée, ou qu'il n'envoie notification de sa dissidence par courrier recommandé ou ne la remette au siège social de la corporation (a. 118(3)).

D'autre part, un administrateur devra assister au plus grand nombre possible d'assemblées.

Lorsque les administrateurs délèguent leurs fonctions à un dirigeant ou à un comité, s'ils le font de bonne foi, ils n'encourent de ce fait aucune responsabilité particulière.

Quant au devoir fiduciaire, le principe général reconnu est le suivant: les administrateurs et les dirigeants doivent agir de bonne foi dans les intérêts de la corporation et non dans celui de leurs intérêts collatéraux ou secondaires.

Il en va ainsi dans le cas d'émission d'actions quant aux administrateurs. Si des actions sont émises dans le but unique d'empêcher quelqu'un de devenir administrateur ou de bloquer une procédure corporative, l'usage d'une telle discrétion pourrait être prohibé par la Cour.

C. Cas particuliers

Voici certains points qui démontrent la conception du législateur quant au statut et au rôle des administrateurs:

a) le conseil d'administration est l'organe autonome de la corporation. Bien que les actionnaires aient le pouvoir de

révoquer les administrateurs (a. 104), ces derniers ne sont pas les mandataires des actionnaires;

b) si une corporation commet un acte criminel, les administrateurs sont responsables au même titre que la corporation en tant que *causa causans* de l'acte en question (nous reviendrons d'ailleurs sur ce point);

c) lorsque les administrateurs sont autorisés par la loi à déléguer leurs pouvoirs à un comité d'administrateurs ou à des officiers, et qu'ils le font, ils créent des organes subalternes de la corporation;

245

d) les administrateurs doivent se conformer à des règles de conduite strictes en raison de leurs devoirs fiduciaires;

e) les administrateurs ont des devoirs de diligence, de bonne gestion et de compétence étendus.

Il faut souligner cependant que les devoirs fiduciaires et de soin des administrateurs et des dirigeants ont ceci de différent d'avec le droit civil que les administrateurs doivent non pas protéger le patrimoine de la corporation mais bien le faire fructifier: ce qui implique que, pour bien accomplir leur tâche, ils doivent faire prendre à la corporation certains risques financiers.

1. *Salaires des employés*

Tout comme sous la L.C.C., les administrateurs d'une corporation sont conjointement et solidairement responsables envers ses employés jusqu'à concurrence de six mois de salaire (a. 114). Cependant, ils peuvent se dégager de cette responsabilité aux termes du paragraphe 118(4) de la L.C.C.C. dont le texte parle par lui-même:

«(4) Un administrateur n'encourt aucune responsabilité en vertu de l'article 113, 114 ou 117 s'il se fie de bonne foi

a) à des états financiers de la corporation qu'un dirigeant de celle-ci lui a remis ou dont un rapport écrit du vérificateur de la corporation déclare qu'ils reflètent bien la situation financière de celle-ci; ou

b) à un rapport d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un évaluateur ou d'une autre personne dont la profession permet d'accorder foi à une déclaration qu'elle a faite. »

246 2. *Émission d'actions*

Le paragraphe 25(1) de la L.C.C.C. prévoit que:

« des actions peuvent être émises à telles époques, au profit de telles personnes et moyennant telle contrepartie que peuvent fixer les administrateurs. »

Le paragraphe 113(1) impose aux administrateurs l'obligation d'indemniser la corporation:

« de toute somme représentant la différence en moins entre la contrepartie reçue et le juste équivalent en numéraire que cette corporation aurait reçu si cette action avait été émise contre du numéraire à la date de la résolution. »

Cependant, le paragraphe (6) de cet article 113 permet à un administrateur d'invoquer un moyen de défense:

«(6) Un administrateur n'est pas responsable en vertu du paragraphe (1) s'il prouve qu'il ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement savoir que l'action a été émise moyennant une contrepartie inférieure au juste équivalent en numéraire que la corporation aurait reçu si cette action avait été émise contre du numéraire. »

3. *Responsabilités diverses*

Le paragraphe (2) de l'article 113 de la L.C.C.C. énumère certaines responsabilités pour les administrateurs de la corporation, tel qu'il appert à l'extrait suivant du susdit article 113:

«(2) Les administrateurs d'une corporation qui ont voté en faveur ou consenti à l'adoption d'une résolution autorisant

- a) l'achat, le rachat ou autre acquisition d'actions, en violation de l'article 32, 33 ou 34,
- b) une commission, en violation de l'article 39,
- c) le versement d'un dividende, en violation de l'article 40,
- d) une aide financière, en violation de l'article 42,
- e) le versement d'une indemnité, en violation de l'article 119, ou
- f) un paiement à un actionnaire, en violation de l'article 184 ou 234,

247

sont conjointement et solidairement tenus de restituer à la corporation toutes sommes ainsi distribuées ou versées que cette corporation n'a pas recouvrées par ailleurs. »

L'alinéa 2 a) réfère à un achat, un rachat ou une autre acquisition d'actions par la corporation qui entraînerait *l'insolvabilité* de cette corporation.

La commission à laquelle réfère l'alinéa 2 b), est une commission sur ventes d'actions déraisonnable eu égard aux circonstances de l'affaire.

L'article 40 impose une responsabilité grave aux administrateurs pour ce qui est du versement de dividendes auquel il est référé à l'alinéa 2 c).

« 40. Une corporation ne doit pas déclarer ni verser de dividende s'il y a des motifs sérieux de croire

- a) qu'elle est ou deviendrait, à la suite du versement de celui-ci, incapable d'honorer ses paiements à leur échéance; ou
- b) que la valeur de réalisation de l'actif de la Corporation serait, de ce fait, inférieure au total de son passif et de son capital déclaré de toutes les catégories d'actions. »

En raison de la teneur de cet article, il est à prévoir que les administrateurs d'une corporation régie par la L.C.C.C. devront exiger dans tous les cas une évaluation de la valeur de réalisation des actifs avant de déclarer un dividende.

248 Quant à l'aide financière prévue à l'article 42 de la L.C.C.C., la situation sera semblable à celle de la déclaration de dividendes puisque le test de l'évaluation de l'actif réalisable y est inclus.

Notons qu'à première vue, en matière d'aide financière, le principe général est demeuré le même que sous la L.C.C.: toute forme d'aide financière à un actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé est interdite. Le paragraphe 42(2) énumère certaines exceptions mais finit par une « perle »: une corporation peut accorder une aide financière à un actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé si elle satisfait au test de l'évaluation de l'actif réalisable (a. 42(2)e)). Il aurait été préférable d'autoriser toute forme d'aide financière sous réserve du respect de certains tests.

4. *Révélation des intérêts d'un administrateur ou d'un dirigeant dans un contrat*

Nous nous trouvons ici en face d'une exigence nouvelle de la L.C.C.C. qui entre bien dans la ligne de la divulgation la plus totale exigée des administrateurs et des dirigeants d'une corporation.

L'article 98 de la L.C.C. exigeait qu'un administrateur intéressé dans un contrat conclu avec la corporation fasse tout simplement mention de son intérêt au moment du vote sur le contrat et ne participe pas au vote. Le paragraphe 115(1) de la L.C.C.C. va beaucoup plus loin. Il exige que soit révélé *par écrit* à la corporation ou consigné au procès-verbal *la nature et l'étendue de son intérêt*. Bien entendu

l'administrateur en question ne peut voter sur la résolution sauf exception prévue au paragraphe 115(5).

De plus, le paragraphe 115(3) étend cette obligation aux dirigeants de la corporation.

5. *Transactions d'initié*

Nous nous devons d'attirer l'attention du lecteur sur les dispositions du paragraphe 5 de l'article 125 de la L.C.C.C., dans lequel le mot « initié » comprend en plus de l'administrateur ou du dirigeant d'une corporation, une personne qu'une corporation emploie ou dont elle utilise les services et l'associé ou l'affilié d'une telle personne:

249

« 125. (5) Un initié qui, à l'occasion d'une opération relative à une valeur mobilière de la corporation ou de l'une de ses affiliées, se sert dans son intérêt ou à son avantage personnel de quelque renseignement confidentiel particulier dont il est raisonnable de prévoir qu'il influencerait de manière sensible, s'il était connu en général, sur la valeur de cette valeur mobilière,

a) est tenu d'indemniser toute personne de toute perte directe qu'elle a subie à la suite de cette opération, à moins que cette personne n'ait été en mesure, en étant raisonnablement diligente, d'avoir connaissance de ce renseignement à la date de cette opération; et

b) doit rendre compte à la corporation de tout bénéfice ou avantage direct qui lui est échu ou qui peut lui échoir à la suite de cette opération. »

6. *Obligation de se conformer aux dispositions de la L.C.C.C.*

Le paragraphe 2 de l'article 117 de la L.C.C.C., que nous avons cité au début de notre étude, impose aux administrateurs et dirigeants l'obligation de se conformer à la L.C.C.C., à ses règlements d'application, aux statuts et règlements de la corporation ainsi qu'à toute convention unanime des actionnaires.

Ce devoir, qui comporterait sûrement l'obligation d'indemniser une partie lésée en cas de contravention, est sanctionné d'une façon générale par l'article 244 de la L.C.C.C. qui se lit comme suit:

« 244. Quiconque contrevient sans raison légitime à une disposition de la présente loi ou des règlements à l'égard de laquelle n'est prévue aucune sanction est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. »

250

7. *Responsabilité pénale par association*

La L.C.C.C. établit clairement que les administrateurs et dirigeants d'une corporation sont réputés avoir commis une infraction à la loi lorsque la corporation en a commis une.

Le texte qui impose cette responsabilité par association aux administrateurs et aux dirigeants se lit habituellement comme celui du paragraphe 122(10), tout au cours de la L.C.C.C.:

« (10) Si la personne coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (9) est une personne morale, que cette dernière ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, tout administrateur ou dirigeant de celle-ci qui, sciemment, autorise ou permet l'omission, ou y acquiesce, est aussi coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou de l'une et l'autre peines. »

D'autres cas possibles de ces infractions par association se retrouvent aux articles suivants:

- a. 122: refus de se conformer aux exigences de la loi en regard des rapports d'initiés;
- a. 143: omission d'envoyer une formule de procuration avec l'avis d'assemblée;
- a. 144: sollicitation de procuration non autorisée;
- a. 147: licencié qui ne respecte pas ses devoirs;
- a. 198: omission de se conformer aux dispositions des offres de prise de contrôle;

- a. 228: omission de déclarer qui a un intérêt dans des valeurs mobilières;
- a. 243: déclarations fausses.

Quant à la responsabilité pénale des administrateurs et dirigeants en tant que tels, nous renvoyons à l'article 244 de la L.C.C.C. que nous avons cité plus haut.

8. *Assurance des administrateurs et dirigeants*

251

Le paragraphe 4 de l'article 119 de la L.C.C.C. autorise une corporation à souscrire une assurance responsabilité pour ses administrateurs et dirigeants, en ce qui a trait à leur devoir de diligence édicté à l'article 117(1)b), que nous avons déjà cité.

Cet article 119(4) se lit comme suit:

« 119.(4) Une corporation peut souscrire et conserver au bénéfice de toute personne visée au présent article une assurance contre toute responsabilité qu'elle encourt en vertu de l'alinéa 117(1)b) en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de cette corporation. »

Même si cette assurance ne s'étend pas au devoir de fiduciaire des administrateurs et dirigeants, il est fort souhaitable que toute corporation visée par la L.C.C.C. se prévale de ce pouvoir afin de protéger adéquatement ses administrateurs et dirigeants.

D. Conclusion

La L.C.C.C. permet à une corporation d'avoir un seul administrateur, sauf dans le cas où elle aura fait une distribution de valeurs dans le public (97(2)).

Or, comme nous venons de le voir, la responsabilité de l'administrateur ou du dirigeant d'une corporation est des plus étendue.

Il faudra donc se rappeler que le temps de l'administrateur « par complaisance » est révolu en regard d'une compagnie à charte fédérale. Il est à prévoir que les jugements futurs frapperont indistinctement tous les administrateurs ou dirigeants d'une corporation sauf les cas d'exception prévus à la L.C.C.C.

252 **Boni, mali**¹

Ces deux termes s'emploient en assurance et en réassurance dans un sens différent. Ainsi, en assurance automobile on accorde un boni, ou, encore, une bonification à celui qui n'a pas eu d'accident pendant trois ou cinq ans. Avec l'entente, cependant, que, dès que l'assuré a un sinistre entraînant des dommages corporels ou matériels aux tiers ou encore des dommages à sa voiture, il n'a plus droit à la réduction et doit revenir au tarif ordinaire ou de base.

En réassurance, les deux termes de boni et de mali s'appliquent à tout autre chose. L'usage veut que, dans le cas d'un sinistre, une première réserve soit constituée et que, par la suite, elle soit modifiée suivant les renseignements obtenus. Il arrive que la réserve soit corrigée deux ou trois fois de cette manière avant que le cas ne soit réglé. S'il y a versement d'un montant inférieur au dernier chiffre, on dit qu'il y a boni. Par contre, si le montant prévu est inférieur à celui qui a été versé, il y a mali. La différence entre les deux indique la suffisance ou l'insuffisance des réserves constituées.

L'usage veut également que, tous les trimestres, un rapport soit fait au conseil sur les sinistres réglés durant la période, années antérieures comprises. De cette manière, il est possible de se rendre compte dans quelle mesure la politique suivie par la compagnie est ou non suffisante. Il y a là une chose extrêmement importante. A tel point qu'une insuffisance de réserve peut mettre l'existence de la compagnie en danger.

¹ *Robert* donne de *boni* la définition suivante: « excédent d'une somme affectée à une dépense sur la somme effectivement dépensée. » Le mot viendrait du latin *aliquid boni*: quelque chose de bon. Il ne reconnaît pas *mali*, mais suggère *déficit* comme antonyme; ce qui ne correspond pas au jargon de l'assurance.